

Digne-les-Bains, le 22 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-356-009**

relatif aux mesure de freinage de l'épidémie de Covid 19 sur le département des Alpes de Haute  
Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre

obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, à l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, à l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

**Considérant** la très forte détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants est de 892 / 100 000 habitants. Ce taux qui correspond aux plus hauts taux relevés au niveau national et est proche du double du plus haut pic épidémique connu précédemment. De la même façon le taux de positivité départemental continue de fortement augmenter, il est actuellement à 10,2 % démontrant ainsi la très forte contagiosité du virus lors de ce nouveau pic épidémique.

**Considérant** que cette nouvelle vague épidémique pèse fortement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers qui sont actuellement à saturation dans le département ;

**Considérant** que la pratique de la danse est peu propice au respect des mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que les feux d'artifice sont à l'origine de rassemblement sans encadrement dans lesquels les mesures barrières sont peu respectées ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Les soirées dansantes et activités de danse sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de la danse mentionnés au 6° de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, pour les cours, formations et compétitions.

**Article 2 :** Pour l'accueil du public lors des spectacles pyrotechniques, la zone dédiée au public devra être délimitée et organisée pour permettre :

- un contrôle de l'accès des personnes
- un respect des mesures de distanciation d'un mètre minimum entre personnes.

Le port du masque sera obligatoire dans la zone d'accueil du public pour toutes personnes de 11 ans et plus.

Cette dernière mesure ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Les mesures de l'article 1 et de l'article 2 s'appliquent à l'ensemble du département des Alpes de Haute Provence jusqu'au 03 janvier 2022.

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes de Haute Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les sous préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne les Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

  
Violaine DEMARET